

DEP	INSEE	ANNÉE	N°
60	500	2025	66

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE

8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres

Le 19 Novembre 2025 à 19 h 30

En exercice : 21

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique,

Présents : 13

(2^{ème} convocation, , le quorum n'ayant pas été atteint lors de la 1^{ère} convocation du
13.09.2025)

Volants : 19

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, TRABELSI Daniel, THIMOTIE Ketty, MARTIN Philippe, BOUJOURS LOUEDEC Klervi, ROBERT Bruno, LHOMME Louise, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph

ABSENTS EXCUSES :

Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique
Madame BOUJÉE qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame LHOMME Louise
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie
Monsieur ADOUENT Léon qui a donné pouvoir à Madame THIMOTIE Ketty
Monsieur BOSCHARD Frédéric qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique
Madame ALEXANDRE Valérie
Madame ZITO Josette

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

Date de convocation : 8 Novembre 2025

Date d'affichage : 8 Novembre 2025

Le quorum n'est pas nécessaire car deuxième convocation

OBJET : Choix du mode gestion du multi accueil « Graine de Malice »

Par délibération en date du 13 mai 2023, la ville de Le-Plessis-Belleville a confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation du Multi-accueil « Graine de Malice » à la société People&Baby pour une durée de 3 ans. L'échéance du contrat est fixée au 31 août 2026.

S'agissant l'exploitation de cette structure, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déterminer si elle souhaite en assurer la gestion directe ou en confier, sous son contrôle, la gestion à un tiers.

Au regard de l'analyse des modes de gestion envisageable, la collectivité estime que la concession de service public constitue la solution la mieux adaptée et souhaite donc la reconduire.

C'est le sens du rapport qui vous est exposé en annexe

Pour rappel, la gestion d'une concession de service public s'opère aux risques et périls du concessionnaire qui aboulit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommagineables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement de l'établissement.
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation. Il reçoit par ailleurs une contribution pour contrainte de service public de la part de la Ville compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation. Cette contribution pour contrainte de service public sera un élément essentiel de la négociation.

Pour rappel, les tarifs destinés aux familles restent ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019 -005 du 5 juin 2019 et ses mises à jour annuelles.

La durée de la concession sera fixée à 5 ans avec une variante sur 3 ans afin d'offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, permettre l'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du service et d'aligner la date de clôture du contrat avec la période de réouverture de la crèche au mois de septembre.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 3 000 000 € net de TVA ; en l'état actuel du Droit fiscal, les services dédiés à la petite enfance ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider de reconduire son mode de gestion sous la forme d'une délégation de service public par voie de concession de service pour la gestion de la crèche « Graine de Malice ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer les procédures afférentes, conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

DECIDE

- 1) D'APPROUVER** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession de service public pour la gestion du multi-accueil « Graine de Malice »
- 2) D'APPROUVER** la durée de concession fixée à 5 ans avec une variante de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2026
- 3) DE CHARGER** Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure suivant les dispositions de la Loi du 1993 dite « Loi Sapin » et aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - Constituer le dossier de consultation et faire publier l'avis de concession ;
 - Saisir la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à émettre son avis sur les offres reçues ;
 - Négocier les offres avec le ou les soumissionnaires, dans le respect des principes d'égal accès des concurrents à la commande publique, selon les dispositions qui seront fixées dans le règlement de consultation ;
 - Procéder à la mise au point du contrat et établir le rapport exposant les motifs du choix du soumissionnaire retenu et l'économie générale du contrat
 - Soumettre ce rapport, le projet de contrat et le règlement de service à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée délibérante chargée de se prononcer sur l'attribution dudit contrat ;
 - Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution par le Conseil Municipal soit respecté ;
 - Informer les candidats et les soumissionnaires évincés ;

Notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

A Le Plessis Belleville, le 19 Novembre 2025
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20251202-2025-66-DE
Date de réception préfecture : 02/12/2025



Rapport sur le choix du mode de gestion

En application de l'article L. 1411 – 4 du
Code Général des Collectivités Territoriales

**PROJET DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA CRECHE « GRAIN DE MALICE » DE
30 BERCEAUX**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	INTRODUCTION	3
ARTICLE 2	: LE PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ	3
ARTICLE 3	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE...4	4
ARTICLE 4	TARIFS DU SERVICE	4
ARTICLE 5	BILAN DE LA DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC ACTUELLE	5
5.1	Bilan d'activité.....	5
5.2	Gestion des ressources humaines	6
5.3	Gouvernance contractuelle et pilotage	6
5.4	Qualité de service et relation aux familles	6
5.5	Equilibre économique	7
5.6	Constats et orientations	7
ARTICLE 6	: LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	8
6.1	La gestion en régie	8
6.2	Les marchés publics	10
6.3	La concession de service public.....	11
ARTICLE 7	BILAN DIFFÉRENTIEL ENTRE LES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	12
ARTICLE 8	PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU FUTUR CONTRAT13	13
8.1	Les enjeux de l'étude et les préconisations de l'AMO	13
8.2	Les modalités de rémunération du concessionnaire	14
8.3	Durée du contrat.....	14
8.4	Estimation du montant de la concession.....	15
8.5	La redevance versée à la collectivité.....	15
8.6	Personnels dédiés	15
8.7	Création d'une société dédiée	15
8.8	Modalités de contrôle.....	15
8.9	Les sanctions.....	15
8.10	Fin du contrat.....	15
ARTICLE 9	CHOIX DU MODE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	16

ARTICLE 1 INTRODUCTION

Par délibération en date du 13 mai 2023, le Conseil Municipal attribuait le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation de la structure d'accueil petite enfance « Graine de Malice » d'une capacité 30 berceaux.

Ce contrat a été attribué pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/09/2023 à la société People&Baby, domiciliée 9, avenue Hoche – 75008 Paris.

Dans la perspective de la fin du contrat de concession de service public fixé au 31 août 2026, et conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion du Multi-accueil.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter au Conseil Municipal, les enjeux du projet et les motifs pour lesquels la Ville s'oriente vers la concession de service public pour l'exploitation de la crèche « Graine de Malice ».

Seront ainsi présentés :

- Le périmètre concédé
- Les missions du concessionnaire
- Les obligations particulières à charge du concessionnaire
- Les tarifs d'accès au service
- Le bilan de la concession de service public en cours
- Les différents modes de gestion envisageables
- Les objectifs de la Ville

ARTICLE 2 : LE PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ

Le périmètre de gestion du service comprend actuellement :

Un Multi-accueil d'une capacité de 30 berceaux situé rue de Verdun à Le-Plessis-Belleville. Organisé en sections d'âge, l'établissement appartient à la catégorie des « Crèches » conformément à la classification opérée au sein du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Etablissement	Capacité	Adresse	CP	Ville
Grain de Malice	30	Rue de Verdun	60330	Le Plessis-Belleville

Conformément à sa vocation de Multi-accueil, trois types d'accueil sont proposés :

- **L'accueil régulier** : l'enfant est accueilli à la crèche un ou plusieurs jours par semaine selon un emploi du temps défini par les Représentants légaux.
- **L'accueil occasionnel** : l'enfant est accueilli de temps en temps sur demande des Représentants légaux, le Multi-accueil accepte cette demande si une place est disponible en heure et date souhaitées.
- **L'accueil d'urgence** : l'enfant est accueilli sans organisation préalable en cas d'impératif si le parent n'a pas d'autre possibilité de mode de garde.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire, dès lors qu'il est chargé de l'exécution du service public, doit respecter « **les lois du service** ».

Au nombre de ces lois, figurent classiquement les principes de continuité, d'égalité, d'adaptabilité et de transparence.

- **Continuité** : Mettre en œuvre le principe de continuité suppose que soient définis, par exemple, les horaires de fonctionnement, les conditions d'interruption pour travaux, etc.
- **L'égalité** : Mettre en œuvre le principe d'égalité implique que soient indiquées les conditions d'accès au service, les variations de tarifs en fonction des différences de situations, etc.
- **L'adaptation** : Mettre en œuvre le principe d'adaptation est plus difficile. Ce principe signifie que le délégataire doit toujours être à jour des dernières évolutions réglementaires et techniques et qu'il doit s'adapter aux besoins nouveaux des usagers. Il en découle qu'il n'existe aucun droit acquis au maintien d'un service public, ni à la stabilité de ses modalités de fonctionnement ou de financement.
- D'autres règles, désignées sous le vocable de principes complémentaires, moins fondamentaux, sont désormais invoqués dans le fonctionnement des services publics :
- **la transparence** : implique pour l'administration une obligation de communication de certaines informations ; elle fonde le droit à l'accès aux documents administratifs et aux données publiques, l'obligation de motivation de certains actes administratifs, le principe du contradictoire, celui de réponse implicite favorable en cas de silence de l'administration pendant un certain délai ; elle fonde une atténuation de l'obligation de discrétion professionnelle des agents publics ;
- **la participation** : nécessite d'associer les usagers et les citoyens aux décisions relatives aux services publics ; elle fonde la représentation des usagers dans les instances dirigeantes de certains établissements publics, les diverses procédures de consultation, de participation et de co-décision des électeurs, et le droit à la participation des agents publics ;
- **la qualité** : recouvre les notions d'accessibilité, de fiabilité et de clarté des services publics ; on peut y rattacher la règle de clarté, de stabilité et d'intelligibilité de la règle de droit.
- **La neutralité** : Le délégataire respectera une stricte neutralité dans l'exercice de ses missions. Ses personnels ne pourront notamment exprimer aucune opinion politique, religieuse ou philosophique en présence des usagers.

ARTICLE 4 TARIFS DU SERVICE

Les tarifs d'accès au service sont régis par **barème national des participations familiales** de la branche Famille (CNAF), tel que défini par la **lettre circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019** et ses mises à jour annuelles.

Le montant de la participation des représentants légaux est défini selon un taux d'effort appliqué à leurs ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Nombre d'enfants	Taux d'effort horaire	Plancher d'application du taux d'effort – 2025	Plafond d'application du taux d'effort au 1 ^{er} septembre 2025
1 enfant	0,0619%	801 €/mois	8 500 €/mois
2 enfants	0,0516%		
3 enfants	0,0413%		
4 enfants	0,0310%		
5 enfants	0,0310%		
6 enfants	0,0310%		
7 enfants	0,0310%		
8 enfants	0,0206%		
9 enfants	0,0206%		
10 enfants	0,0206%		

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante : (revenu annuel retenu/12) x taux d'effort horaire x heures d'accueil réservées

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.

ARTICLE 5 BILAN DE LA DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC ACTUELLE

Après une montée en charge au second semestre 2023, l'exercice 2024 constitue la première année pleine d'exploitation et permet d'établir un bilan structuré autour de quatre dimensions : performance opérationnelle, ressources humaines, gouvernance/pilotage, qualité de service aux familles.

Le constat principal qui émerge de cette évaluation est que la dynamique de montée en charge s'est révélée plus rapide que prévu initialement, témoignant d'une adéquation réussie entre l'offre proposée et les besoins exprimés par les familles du territoire.

5.1 Bilan d'activité

Le bilan de fréquentation révèle une **performance remarquable** dès la première année complète d'exploitation.

L'établissement du Pflessis-Belleville a dépassé les objectifs contractuels avec :

- Un accueil de **78 enfants** sur l'année 2024
- Un **taux d'occupation réalisé de 89,2%**
- Un **taux d'occupation facturé de 94,7%**, soit **4,7 points au-dessus du seuil contractuel de 90%**

ÉTABLISSEMENT DE MALICE	2023 (S2)	2024
Nombre d'enfants accueillis	34	78
Taux d'occupation réalisé	72,30%	89,20%
Taux d'occupation facturé	81,50%	94,70%

Cette performance témoigne d'une attractivité immédiate de l'équipement et d'une adéquation optimale entre l'offre de service et la demande locale. L'écart maîtrisé entre le taux d'occupation réel et le taux facturé (5,5 points) révèle une gestion efficace du dispositif de lissage de la Prestation de Service Unique (PSU).

La politique tarifaire appliquée respecte pleinement les objectifs d'accessibilité sociale fixés par la CNAF. La participation familiale moyenne s'établit à 1,97 € par heure d'accueil, garantissant l'accessibilité du service aux familles de tous niveaux de revenus.

5.2 Gestion des ressources humaines

Au 31 décembre 2024, la crèche « Graines de Malice » compte 13,5 ETP effectivement en poste. On note notamment :

- Une équipe de direction complète
- Une équipe d'agents petite enfance correctement dimensionnée (8 ETP), avec quelques recrutements récents en août-septembre témoignant de la capacité d'adaptation du concessionnaire.
- Une présence d'auxiliaires de puériculture plus faible que prévu (2 ETP sur les 3 initialement prévues), liée à des départs successifs et des remplacements tardifs, mais compensée par le recrutement d'une infirmière apportant une expertise complémentaire.
- Deux agents de service présents, représentant 1,5 ETP, soit légèrement supérieur au besoin logistique initial, garantissant un niveau de service optimisé.

Les ratios d'encadrement réglementaires ont été respectés en permanence grâce à ces ajustements d'effectifs et au pilotage réactif du concessionnaire.

5.3 Gouvernance contractuelle et pilotage

Les mécanismes de gouvernance prévus au contrat fonctionnent de manière satisfaisante.

Les bilans trimestriels entre la Ville et le concessionnaire assurent un suivi opérationnel rigoureux et permettent des ajustements réactifs. Les commissions d'attribution garantissent une gestion transparente et équitable des admissions. Le conseil de parents, mis en place dès l'ouverture, fonctionne avec une participation active des familles utilisatrices. Les contrôles réglementaires sont effectués selon le calendrier prévu, par la ville et par les services de la PMI.

Cette gouvernance assure une transparence optimale et permet des adaptations en cours d'exploitation. La relation de confiance établie entre la collectivité et le concessionnaire facilite la résolution des points d'attention et l'optimisation continue du service.

5.4 Qualité de service et relation aux familles

La continuité du service public est pleinement assurée avec des horaires d'ouverture respectés (7h30-18h30) et aucune fermeture imprévu sur l'année 2023 et 2024.

L'enquête de satisfaction menée en fin d'année 2024 révèle un taux de satisfaction global de 96%, avec des notes particulièrement élevées concernant :

- L'accueil et la relation avec les familles (98%)
- La qualité des projets pédagogiques (94%)
- L'adaptation aux besoins individuels des enfants (97%)
- La communication avec les équipes (95%)

La stabilité des équipes s'avère être le facteur déterminant de cette performance, créant un climat de confiance avec les familles et permettant un accompagnement personnalisé de chaque enfant.